

LA

# DÉPÊCHE

## FSE



## Une nouvelle loi de la CAQ qui ajoute de la pression sur le réseau scolaire

À l'automne 2025, la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant certaines dispositions législatives* a été adoptée (projet de loi n° 94), dans la foulée des événements s'étant déroulés à l'école primaire Bedford, à Montréal. Toutefois, cette loi apporte plusieurs modifications à la *Loi sur l'instruction publique (LIP)*, dont certaines dépassent largement la question de la laïcité.

Pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), la LIP contenait déjà toutes les dispositions nécessaires à éviter les débordements survenus à l'école Bedford. Les problèmes y ayant été vécus auraient pu être réglés avec une bonne gestion interne et le soutien du ministre de l'Éducation de l'époque. Ce dernier a plutôt choisi d'alourdir la réglementation et d'ajouter des encadrements à l'ensemble du réseau scolaire.

Ces changements législatifs touchent les enseignantes et enseignants de près. Il est donc important de les connaître.

### › Les modifications à la LIP

#### Évaluation par les directions tous les deux ans

Les directions doivent procéder au moins tous les deux ans à l'évaluation de tous les enseignants et enseignantes de leur établissement, de manière à :

- évaluer leurs compétences attendues, en se basant sur les 13 compétences du *Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante*;



- apprécier leur contribution respective aux orientations et aux objectifs du projet éducatif de l'école ;
- leur offrir soutien et accompagnement dans leur développement professionnel.

L'évaluation porte, entre autres, sur la planification pédagogique de l'enseignante ou l'enseignant, qui doit alors être remise à la direction sur demande.

## À NOTER

Un « **guide des bonnes pratiques** » en matière de planification pédagogique et d'évaluation des contributions du personnel enseignant au projet éducatif sera élaboré par la ou le ministre. La FSE-CSQ a fait valoir l'importance d'être consultée lors de la rédaction de ce guide et d'y collaborer.

## Non-respect de l'obligation de formation continue

Le non-respect de l'obligation de suivre 30 heures de formation continue par période de 2 ans, comme prévu par la LIP, pourra désormais entraîner **une sanction**. Il peut être question d'une suspension, d'une révocation ou d'un maintien sous condition de l'autorisation d'enseigner. Plus de détails à ce sujet suivront lorsque le gouvernement aura adopté le projet de règlement portant sur la formation continue du personnel enseignant.



## Conformité et respect des encadrements

Les modifications apportées à la loi touchent les droits et obligations des enseignantes et enseignants.

L'enseignement doit être prodigué en conformité (art. 19 LIP) et en respect (art. 22 LIP) du projet éducatif, du régime pédagogique, du programme d'activités ou d'études et des activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation. Il doit aussi tenir compte de **tout autre encadrement pédagogique applicable**.

La FSE-CSQ a par ailleurs dénoncé l'utilisation de l'expression « tout autre encadrement pédagogique applicable », puisqu'il s'agit d'une notion floue qui peut mener à des interprétations très variables d'un milieu à l'autre et qui ouvre la porte à une certaine part d'arbitraire.

De même, un autre changement législatif précise que les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignante ou l'enseignant et les instruments d'évaluation choisis, y compris le matériel utilisé aux fins d'intervention et d'évaluation, doivent être en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes et la laïcité de l'État.



La loi interdit également la possibilité de consentir à un accommodement, à une dérogation ou à une adaptation **pour un motif religieux** concernant notamment :

- les modalités d'intervention pédagogique et les instruments d'évaluation des élèves, y compris le matériel utilisé aux fins d'intervention et d'évaluation ;
- l'application du régime pédagogique, des programmes d'activités ou d'études et des activités et contenus prescrits par la ou le ministre ;
- l'encadrement des épreuves ministérielles et locales.

## Obligation de fréquentation scolaire

La LIP interdit maintenant d'accorder un accommodement, une dérogation ou une adaptation en ce qui a trait à l'obligation de fréquentation scolaire de l'élève concernant les motifs d'absence qui ne sont pas spécifiquement prévus par la loi<sup>1</sup>.



Par ailleurs, les voyages, de même que les tournois sportifs civils durant le temps d'enseignement, ne sont pas des motifs prévus à la loi. À partir de maintenant, une direction d'école ne pourra en aucun cas imposer à une enseignante ou un enseignant de fournir du matériel pédagogique à une ou un élève qui s'absente pour de tels motifs.

### À NOTER

La responsabilité d'intervenir auprès des parents concernant des absences non prévues à la LIP incombe toujours à la direction d'école, ou à la ou au ministre.

## Langue française

L'ensemble du personnel scolaire a dorénavant l'obligation d'utiliser exclusivement la langue française sur le lieu de travail et lors de communications avec les élèves, ou les autres membres du personnel. À titre d'exemple, deux personnes enseignantes d'anglais ne peuvent communiquer entre elles en anglais lorsqu'elles sont à l'école.

Toutefois, il est permis d'utiliser une autre langue si la réussite ou l'intégration d'une ou d'un élève, de même que la santé ou la sécurité publique le justifient.

### À NOTER

L'obligation d'utiliser la langue française n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone.

## Intimidation et violence

Plusieurs articles de la LIP ont été modifiés pour préciser que les mesures pour contrer l'intimidation et la violence visent également les manifestations de haine ou de discrimination.

## Code de vie

Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école ou du centre (art. 76 LIP), incluant le code de vie, sont désormais **adoptées** par le conseil d'établissement. Auparavant, ce dernier devait approuver ou rejeter ces règles et mesures. Ce changement donne plus de pouvoir au conseil d'établissement à ce chapitre. En effet, il pourra dorénavant **modifier** puis adopter, et non seulement se contenter d'approuver la proposition de la direction établie avec la participation du personnel.

Le conseil d'établissement devra aussi prévoir le rôle des parents dans la mise en œuvre de ces règles.

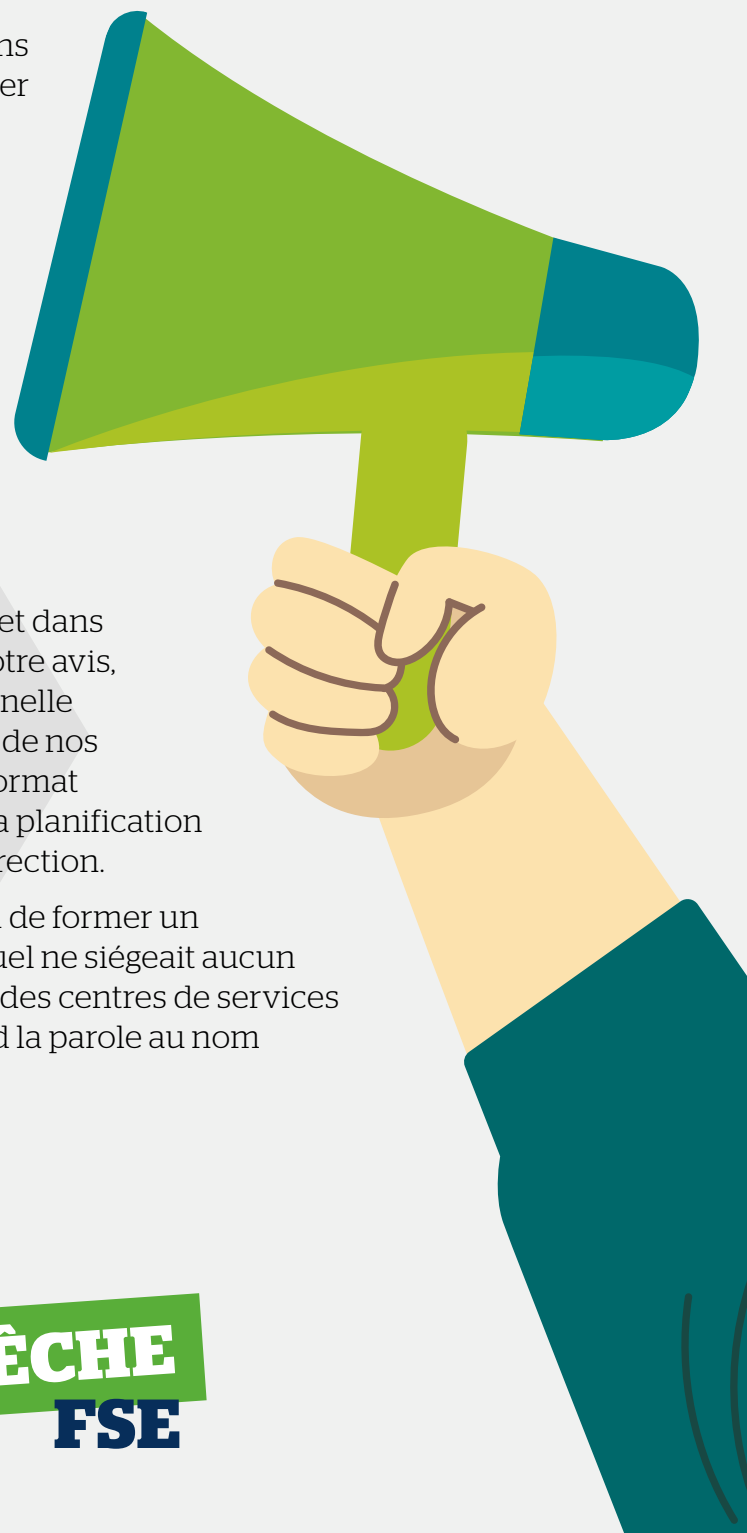
<sup>1</sup> Pour consulter les motifs d'absence prévus à la loi, vous pouvez vous référer à l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique*.

## La FSE-CSQ porte la voix des profs

Les nombreuses interventions de la FSE-CSQ dans le cadre du projet de loi n° 94 ont permis de limiter certaines dérives. En effet, alors que le projet de loi initial prévoyait une évaluation annuelle du personnel enseignant, la Fédération est intervenue pour qu'elle s'effectue plutôt selon « les besoins déterminés par la direction ». L'évaluation annuelle nous apparaissait comme une utilisation injustifiée des ressources dans le contexte où elles sont limitées par la pénurie et la surtâche. Nous avons finalement obtenu qu'elle s'effectue tous les deux ans plutôt que chaque année.

De plus, le projet de loi prévoyait la remise d'une planification pédagogique annuelle au moment et dans le format déterminés par la direction, ce qui, à notre avis, constituait une attaque à l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants. Ainsi, à la suite de nos revendications, la référence à l'imposition d'un format déterminé a été retirée de la LIP, et la remise de la planification pédagogique se fera plutôt sur demande de la direction.

Enfin, nous avons obtenu le retrait de l'obligation de former un comité sur la qualité des services éducatifs, auquel ne siégeait aucun membre du personnel enseignant, dans chacun des centres de services scolaires. Comme quoi, lorsque la FSE-CSQ prend la parole au nom de ses membres, elle obtient des résultats!



LA

**DÉPÊCHE**  
**FSE**